

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montguyon (17)**

n°MRAe 2025ANA141

dossier PP-2025-18359

Porteur du Plan : commune de Montguyon

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 24 juillet 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 28 juillet 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montguyon, située dans le département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de Montguyon est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

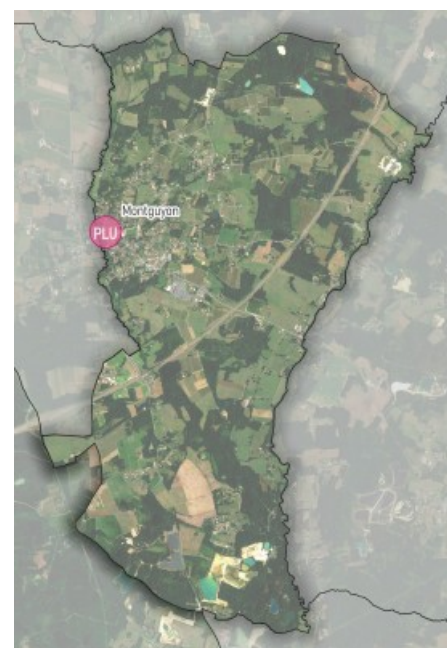
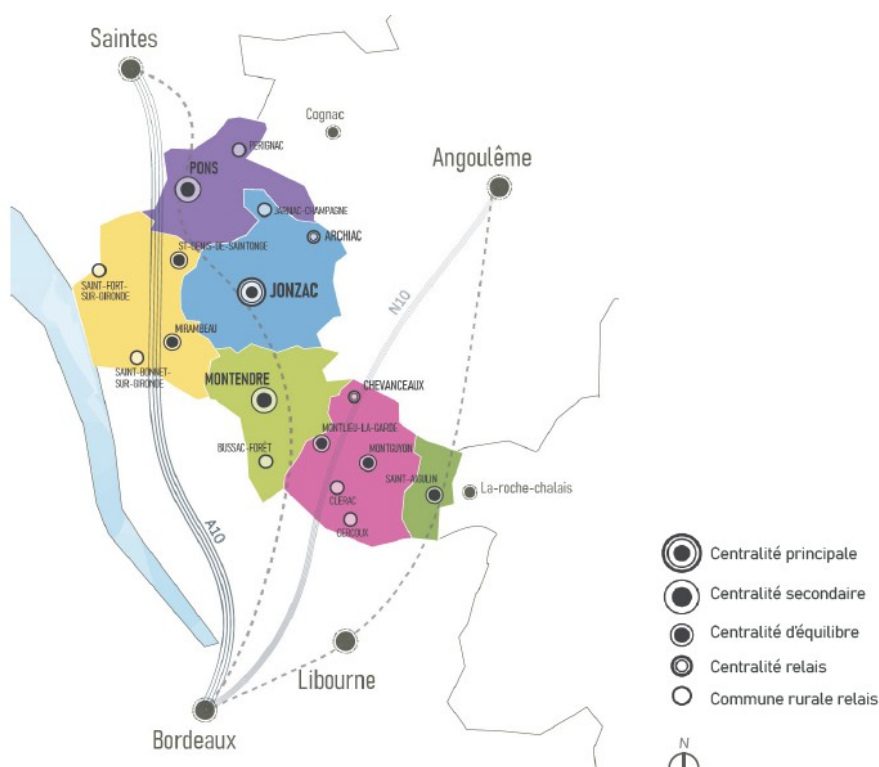
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Montguyon se situe en Charente-Maritime. Elle compte 1 634 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 18,18 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE au sein de 129 communes membres.

La commune de Montguyon est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.



Localisation de la commune de Montguyon sur le territoire du SCoT et présentation du territoire (source ; rapport de présentation, diagnostic territorial, pages 4 et 5).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

L'élaboration de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanismes sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

La MRAe s'interroge sur l'absence d'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) ce qui aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. Fautes de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques par bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

Das le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commande, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute Saintonge, dans le cadre de l'article R122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette³ d'information relative à « l'évaluation environnementale comme un outil au service de la planification territoriale » a été transmise à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 indiquant les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe relève que le territoire de la Haute-Saintonge, plus particulièrement la commune de Montguyon, est concerné par les enjeux suivants :

- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère), structurée par les vallées de la Seugne, du Palais et du Lary, couvertes par des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte du risque feu de forêt dans la partie sud du territoire couverte par la région forestière de la Double Saintongaise ;
- le maintien de la qualité de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux prélèvements d'origines agricoles, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE).

C. Description du projet d'élaboration du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur les axes principaux suivants :

- accueillir de nouvelles populations tout en respectant les paysages et le patrimoine (stabilisation démographique, densification, diversification de l'offre de logements, protection du patrimoine) ;
- un territoire qui répond aux besoins du quotidien (économie, locale, diversification de l'agriculture, tourisme vert, accès aux équipements, atténuation de la dépendance à la voiture) ;
- une commune sensible aux modifications climatiques (adaptation au changement climatique, préserver le réseau écologique et les conditions de vie des espèces, protéger la ressource en eau, développement de la production d'énergies renouvelables, prévention des risques).

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

- une hausse de la population de +1,56 % en moyenne par an, correspondant d'après le dossier, au scénario au fil de l'eau ; l'objectif serait ainsi d'atteindre 2244 habitants en 2035 ;
- la construction d'au moins 298 logements (86 logements pour maintenir la population en place et 212 logements pour accueillir une nouvelle population) ;
- la construction de 198 logements en dents creuses et en division parcellaire, soit 65 % de l'objectif ;
- une consommation d'espace de 14,3 hectares maximum, le projet de PLU définissant quatre zones à urbaniser dont trois pour le développement de l'habitat et une à vocation économique.
- la création de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle (N), pour l'installation de chalets touristiques (Nt) et d'une centrale photovoltaïque (Npv).

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 1 598 logements est prévue sur le bassin de vie de Montlieu-Lagarde Montguyon. Montguyon constitue d'après le SCoT une centralité d'équilibre ayant vocation à proposer une offre d'équipements et de services de proximité.

En matière de développement économique, le SCoT identifie Montguyon en tant que « pôle d'irrigation » dont le foncier économique peut être développé en extension, dans la limite d'une enveloppe foncière de 45 hectares à partager avec huit autres pôles d'irrigation du territoire.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe avait toutefois relevé que les projections du SCoT semblaient sur-estimées par rapport aux tendances passées, sans explication des gains d'attractivité prévus. Elle avait également demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification. Elle avait enfin relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévus par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024. Il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de -51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la communauté de communes de Haute-Saintonge.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire), et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg, tout en permettant à des entreprises existantes de se développer.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de -19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier, ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de l'EPCI repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe avait signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

Le dossier du PLU met en avant les orientations du PADD visant à favoriser la requalification du parc bâti, et le développement des énergies renouvelables, dans les opérations d'aménagement, et à travers la promotion de la filière bois-énergie (en permettant notamment la sylviculture dans la zone N).

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Le dossier est constitué d'un rapport de diagnostic territorial, et d'un rapport de justification des choix incluant l'évaluation environnementale. Le résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public fait l'objet d'un fascicule distinct.

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ne sont toutefois pas suffisamment développés. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document ne font en effet l'objet d'aucune analyse précise. La réalisation d'évaluations environnementales groupées à l'échelle des bassins de l'EPCI aurait également appelé une analyse des incidences cumulées des PLU communaux sur les sites Natura 2000 et la ressource en eau.

La MRAe considère que l'analyse des incidences et la présentation de la démarche d'évitement-réduction ne garantissent pas en l'état une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Elle recommande de compléter le dossier en mettant notamment en évidence les incidences cumulées des projets communaux sur les sites Natura 2000 et la ressource en eau.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier est constitué d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale et des sites protégés. La commune est concernée par le site Natura 2000 « Vallées du palais et du Lary », classé au titre de la directive habitat et également zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), et qui constitue la limite est du territoire.

Le site Natura 2000 est classé en zone naturelle (N) renforcée par une protection au titre des éléments paysagers à protéger. L'article du Code de l'urbanisme utilisé visant à protéger le site Natura 2000 semble erroné ; il convient de le modifier. **La MRAe recommande de préciser les dispositions réglementaires particulières s'appliquant dans les zones concernées.**

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique précise la façon dont les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire, y compris en milieu urbain.

Aucune analyse environnementale des secteurs de développement de l'urbanisation (espaces à urbaniser en extension, STECAL) ne semble en revanche avoir été menée. Une zone à urbaniser AUh à vocation d'habitat au nord du bourg intersecte une zone humide identifiée par le SDAGE Adour-Garonne qui n'a pas été reportée dans la trame verte et bleue communale. Le STECAL créé pour le développement d'une centrale photovoltaïque est implanté au droit d'un massif boisé constituant d'après la TVB communale un réservoir de biodiversité majeur.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres à chaque secteur à urbaniser, notamment d'un point de vue écologique, agricole, paysager, en termes de mobilité et de formes urbaines, et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle. Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et d'envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux⁴, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁵.

⁴ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

⁵ Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est constituée d'un réseau hydrique important avec huit masses d'eau souterraines ; elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Le dossier présente les volumes annuels prélevés entre 2018 et 2022 des captages de Saint-Palais-de-Negrignac, Saint-Martind'Ary et de La Ciotte qui alimentent quinze communes dont Montguyon. Selon le dossier, les volumes maximaux n'ont pas été dépassés sans préciser les volumes autorisés. Le dossier présente également les travaux réalisés en 2023 pour réduire les fuites importantes constatées sur le réseau. La consommation d'eau de la commune de Montguyon est indiquée ainsi que la projection de consommation d'ici 10 ans.

En l'état, au vu des faibles volumes consommés sur la commune, il semble que la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable est assurée. **Toutefois, la MRAe recommande de présenter la ressource encore disponible du ou des captages concernés par la commune de Montguyon et d'évaluer leurs capacités globales à répondre aux besoins de l'ensemble des territoires alimentés dans les années à venir.**

Le dossier indique la capacité nominale de la station d'épuration de Montguyon (8 800 habitants) et affirme qu'elle dispose d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre le projet de PLU, sans présenter toutefois les éléments chiffrés permettant de le démontrer (capacité résiduelle, effluents supplémentaires attendus).

En outre, le dossier ne précise pas les incidences du projet de PLU sur le développement de l'urbanisation sur les secteurs concernés par l'assainissement individuel, à travers notamment les changements de destination et la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal : capacité résiduelle des STEP comparée à l'évolution des volumes d'effluents attendus, localisation et état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel en place, capacité d'infiltration des sols dans les secteurs de potentiel développement de l'urbanisation.

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier évoque, pour l'écarter immédiatement, une option qui consisterait à faire « tendre vers zéro » les projets de construction neuve et de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF).

Le scénario retenu vise un développement modéré, s'appuyant sur la densification de l'enveloppe urbaine et s'inscrivant dans la trajectoire de réduction des consommations d'espaces NAF définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Il repose sur les objectifs suivants :

- une poursuite de la croissance démographique annuelle observée sur le territoire communal de 2014 à 2024, soit +1,56 %, qui conduirait à atteindre selon le dossier 2 244 habitants en 2035, la population communale recensée étant actuellement de 1 636 habitants d'après les données de l'INSEE ;
- en tenant compte d'une hypothèse de 1,88 personnes par ménage en 2035, un objectif de 86 logements à produire pour faire face au « desserrement », et 298 logements à construire pour accueillir la population supplémentaire ;
- un objectif de réduction de la part des logements vacants de 1 point par rapport à 13,4 % en 2020, et 65 % de la production par division parcellaire et comblement de dents creuses, soit 198 logements.

La MRAe observe néanmoins des incohérences et des erreurs dans les calculs présentés dans le dossier, qui conduisent la collectivité à s'écarter sensiblement du scénario du SCoT (+1,20 % de taux de croissance démographique).

En premier lieu, le taux de croissance annuel moyen retenu pour le scénario au fil de l'eau est sujet à caution. Il s'appuie tout d'abord sur une donnée qui n'est pas celle de l'INSEE (1780 habitants alors que le dernier recensement fait état de 1636 habitants). De plus, les données démographiques données dans le dossier conduiraient à estimer un taux de croissance annuel moyen de 1,4 % plutôt que de 1,56 %. De surcroît, même en retenant une croissance de +1,56 % par an à horizon 2035, la population communale devrait s'établir autour de 1 900 habitants, et non 2 244.

Les objectifs de croissance démographiques et de production de logements du projet de PLU semblent manifestement sur-évalués. La MRAe demande qu'ils soient ré-évalués en justifiant les valeurs de base retenue, et en s'assurant de l'exactitude des projections effectuées.

La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), calculée à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS), est estimée à 9,5 hectares entre 2011 et 2021. La consommation d'espaces NAF sur les dix dernières années (2014-2024) est estimée à 7,9 hectares, dont 3,65 ont été consommés entre 2021 et 2024.

Montguyon doit s'inscrire dans un objectif de réduction de 51 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour la période 2021-2030 par rapport à 2011-2020. Pour la période 2031-2040, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % par rapport à la décennie 2021-2030.

Or, le dossier fait état d'une prévision de consommation de 14,3 hectares à échéance du projet de PLU soit 7,4 hectares répartis sur deux secteurs de développement de l'habitat, et 6,9 hectares pour le développement d'équipements relevant de projets supra-communaux (création d'un centre de secours du SDIS, extension d'une zone d'activité économique, implantation de chalets touristiques).

Ainsi, le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 17,95 hectares entre 2021 et 2035 alors que le respect des objectifs du SRADDET devrait conduire à plafonner la consommation d'espaces à 7,9 hectares entre 2021 et 2040. En l'état, le projet de PLU n'est pas compatible avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

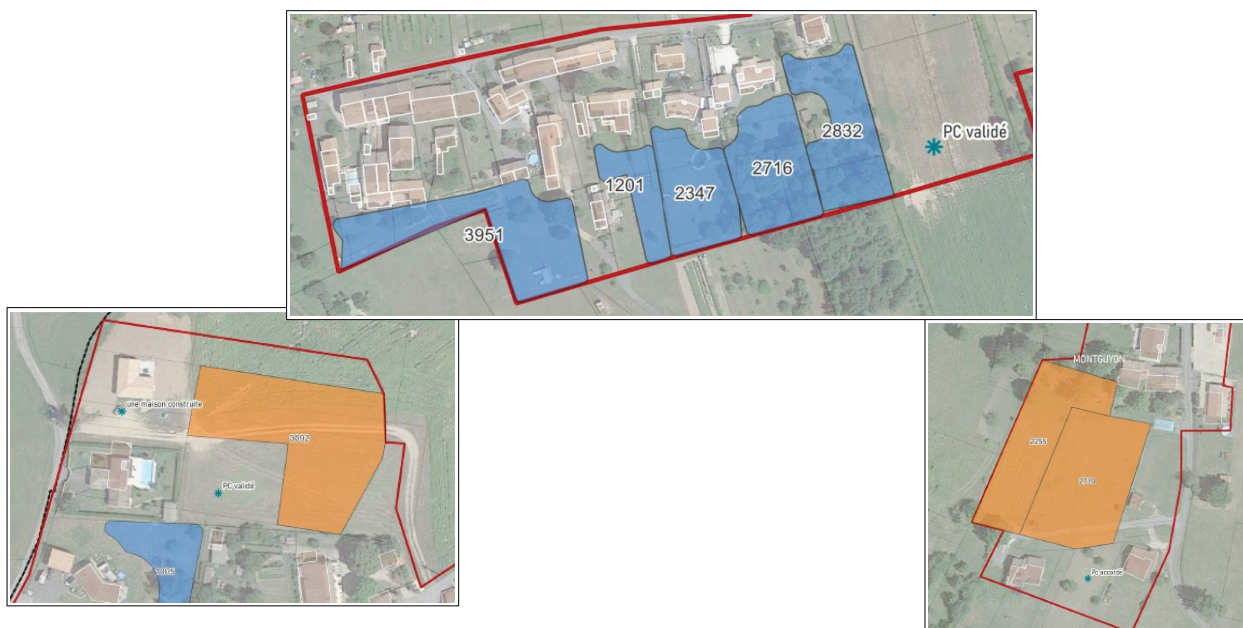
En l'absence de PLU intercommunal la MRAe recommande de réduire la consommation d'espaces NAF du projet communal afin de respecter les objectifs de réduction de consommation d'espaces NAF ou de justifier l'atteinte de ces objectifs à une échelle pertinente.

S'agissant des projets communaux de développement de l'habitat, la MRAe considère que les projets en extension (qui représentent environ 60 logements) doivent être justifiés, compte-tenu des erreurs commises dans les projections démographiques. Les objectifs de réduction du parc vacant paraissent en outre très modérés, compte-tenu de l'importance de la vacance sur le territoire (13,4 % du parc). Les possibilités de création de logements par changements de destination ne semblent pas avoir été prises en compte.

La MRAe recommande à la collectivité de procéder à un inventaire précis des changements de destination et des logements vacants pouvant être remobilisés, et de les déduire du nombre de logements à produire à échéance du PLU. La nécessité d'étendre les secteurs urbanisés pour répondre au besoin de logements doit ensuite être réévaluée.

La MRAe relève enfin que la répartition effectuée entre densification et extension doit être justifiée. Sont en effet inclus dans la densification des terrains dits « en second rideau » sans explication alors qu'ils constituent des espaces NAF. L'identification de nombreuses « dents creuses » en périphérie des secteurs urbanisés interroge également, par exemple sur les hameaux de La Bourdolle et de Grand Maine⁶.

La MRAe recommande de revoir les périmètres des enveloppes urbaines en les ajustant à la réalité de l'occupation des terrains, et en classant en zone naturelle (N) les terrains ayant le caractère d'espace NAF ou en les décomptant au titre de la consommation d'espace NAF



6 Rapport de justification des choix, pages 39 et 40.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affirme l'ambition de favoriser l'atténuation et l'adaptation du territoire face au changement climatique. Il vise notamment, à travers l'OAP densification, à encourager des implantations optimisant la thermie des constructions et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Il semble définir, sans explication sur les enjeux du site, une nouvelle zone Npv dévolue au développement du photovoltaïque entre les lieux-dits « Millet » et « Petit Château ». Le secteur concerné semble pourtant situé en zone rouge du plan de prévention du risque incendie feu de forêt en cours d'approbation.

Le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023⁷. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique⁸.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et en intervenant sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

7 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

8 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montguyon (17) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit d'atteindre 2244 habitants en 2035 (+1,56 % par an), la construction de 298 logements et la mobilisation de 14,3 hectares en extension (dont 6,9 pour des projets supra-communaux).

La MRAe recommande en particulier :

- d'expliquer la cohérence du PLU de Montguyon avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie et la communauté de communes, et de revoir les objectifs de population et les besoins en logement, en cohérence avec le SCoT ;
- de mobiliser tous les leviers pour privilégier la densification des tissus urbains constitués (réduction de la vacance, changements de destination) ;
- de réduire la consommation d'espaces NAF excessives a priori incompatible avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;
- de poursuivre l'analyse des incidences à une échelle adaptée, en procédant à des inventaires de terrain sur les secteurs de développement de l'urbanisation, et en étudiant les incidences cumulées des projets de PLU de l'intercommunalité sur le site Natura 2000 *Vallée du palais et du Lary* ;
- de démontrer la capacité du territoire à réduire les incidences actuelles et futures sur la ressource en eau potable alors que la commune est en zone de répartition des eaux ; et de démontrer l'absence d'incidence des systèmes d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES